

**DECISION N°110/11/ARMP/CRD DU 04 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA
LIBRAIRIE PAPETERIE DARADJI ET LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
LANCE PAR L'OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)
POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la Librairie Papeterie Daradji en date du 23 juin 2011;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 23 juin 2011 susvisée, la Librairie Papeterie Daradji a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres AO ONAS DAF/N°6 relatif au lot 2 concernant l'acquisition de consommables informatiques commandés par ONAS.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

A la réception de la notification par télécopie le 15 juin 2011 du rejet de son offre, la Librairie Papeterie Daradji a, par lettre du 20 juin 2011, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux.

Le 23 juin 2011, le soumissionnaire a saisi le CRD d'un recours pour contester son éviction de la procédure.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des pièces jointes au recours que la Librairie Papeterie Daradji a pris part à l'appel d'offres objet de l'attribution contestée ;

Qu'elle a saisi le CRD du présent recours, reçu à l'ARMP le 23 juin 2011 et enregistré au Secrétariat du CRD le 24 juin 2011, sous le numéro 545/11 ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que le recours a été exercé dans le délai de saisine du CRD, soit trois (3) jours après la saisine de l'autorité contractante d'un recours gracieux ; qu'il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat le candidat la Librairie Papeterie Daradji en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres AO ONAS DAF/N°6 relatif au lot 2 c oncernant l'acquisition de consommables informatiques commandés par ONAS jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Librairie Papeterie Daradji et à l'ONAS ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**